

UNIVALOM

Siège :
3269 Route de Grasse
06600 – ANTIBES
Tél. 04.93.65.48.07

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 22 MARS 2024

Délibération 2024-03

OBJET : Mandat au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (CDG06) pour la protection sociale complémentaire et la prévoyance

Le 22 mars 2024 à 11h00, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

Nombre de membres du Conseil Syndical	
Légal :	40
Désignés :	30
(dont 10 délégués avec voix double soit un total de 40 voix)	
Présents :	19
Visio :	0
Votants :	33
Procurations	7
Date de la convocation : 15 mars 2024	

Membres titulaires :

Jean LEONETTI, Jean-Pierre DERMIT, Anne-Laure SEBBAR, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Philippe DELEAN, Hassan EL JAZOULI, Catherine LANZA, délégués de la Commission syndicale ;
Françoise THOMEL, Xavier WIJK, Christophe FONCK, Fabrice MORENON, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Bernard ALENDIA, Patrick PEIRETTI, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Françoise BRUNETEAUX, Marc OCCELLI délégués de la Commission syndicale ;
Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
Jean-Marc DELIA, délégué de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Membres suppléants :

Guy LOPINTO, Elizabeth DEBORDE, Marie Josée MERO

Procurations :

Anne-Marie BOUSQUET à Hassan EL JAZOULI
François WYSZKOWSKI à Jean LEONETTI
Kevin SEBASTIAN à Anne-Laure SEBBAR
Christophe ULIVIERI à Guy LOPINTO
Roland RAIBAUDI à Jean Marc DELIA
Marie-Louise GOURDON à Xavier WIJK
Arnaud PRIGENT à Marc OCCELLI

Membres excusés :

Joseph CESARO, Caroline JOUSSEMET, Khéra BADAoui, Gilbert HUGUES, Denise LAURENT, Pierre CORPORANDY, Emmanuel DELMOTTE

M. EL JAZOULI est désigné en qualité de secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20240322-2024-03-DE
Date de télétransmission : 22/03/2024
Date de réception préfecture : 22/03/2024

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction Publique Territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Par délibération 2022-14 du 6 avril 2022, le Comité syndical a pris acte du débat sur la protection sociale complémentaire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les droits des agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également la place du dialogue social en matière de dispositif de Protection Sociale Complémentaire, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, maintien d'un niveau vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, celui-ci s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort ainsi qu'à leurs agents un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Dans le cadre de ce projet, et en vertu des dispositions des articles 3.2 et 3.3 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, il est prévu la mise en place d'un comité paritaire de pilotage et de suivi au niveau départemental en vue de la signature d'un accord collectif départemental.

La représentativité de chaque organisation syndicale au sein du comité paritaire de pilotage et de suivi sera calculée à l'échelle départementale en fonction des résultats obtenus lors des élections professionnelles, sur la base des chiffres publiés par la DGCL.

Le comité paritaire de pilotage et de suivi départemental participera à la définition du ou des cahiers des charges exprimant les besoins qui seront soumis aux futurs soumissionnaires ainsi qu'à la définition des conditions dans lesquelles le ou les attributaire(s) des contrats seront sélectionnés (notamment les critères de jugement des offres et leur pondération), sans préjudice des compétences des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des Centres de gestion mentionnés aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du CGFP.

Enfin, le comité paritaire de pilotage et de suivi départemental sera également associé au suivi régulier, au travers de points d'étape, des conditions d'application de l'accord et du ou des contrats collectifs de prévoyance et de santé sur l'ensemble de leur durée d'exécution. A ce titre, les organisations syndicales signataires de l'accord seront destinataires de toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de son évolution.

Le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion des Alpes-Maritimes figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Ce projet a reçu un avis favorable de la part des membres du CST lors de la réunion du 22 février 2024.

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité syndical,
A, l'unanimité

- **DONNE MANDAT** au Centre de Gestion des Alpes Maritimes pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

- **DONNE MANDAT** au Centre de Gestion des Alpes Maritimes pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
- **DONNE MANDAT** au Centre de Gestion des Alpes Maritimes pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
Le Président


Jean LEONETTI



Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20240322-2024-03-DE
Date de télétransmission : 22/03/2024
Date de réception préfecture : 22/03/2024

Date de mise en ligne :

22 MAR. 2024